

## Commune de Val d'Anast

### Procès-verbal de la séance du conseil municipal du lundi 8 novembre 2021 à 19 h.

SÉANCE DU 08 NOVEMBRE 2021	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL		
	L'an deux mil vingt-et-un, le huit novembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Val d'Anast, s'est réuni salle du conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de M. Pierre-Yves REBOUX, Maire, après avoir été convoqué le 2 novembre 2021, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.		
	Membres en exercice : 29	Présents : 25	Votants : 28
Présents	M. ALIAGA, S. BASLÉ, I. BRANTONNE, A. CASOL, A. CHAUVIN, S. DENIER, G. EDET, A. FÉVRIER, A. GIZARD, F. GUILLOUËT, G. HOUSSIN, C. JUILLET, R. JUTEL, C. LAMY, C. LEBRETON, H. LEBRETON, L. LELIÈVRE, F. LETORT, F. LOYER, C. MARTIN, M-P. SALMON, P-Y. REBOUX, E. ROGER, J-M. RUS, J-C TROCHET.		
Absent.e(s)			
Absent.e(s) excusé.e(s)	Pouvoirs : I. NICOLAS à L. LELIEVRE, B. PAUMIER à P-Y. REBOUX, Q. TIZON à C. JUILLET, F. ADAM.		
Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T - nomination d'un secrétaire de séance : E. ROGER.			

➤ A l'unanimité, le conseil municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 11 octobre 2021.

## FINANCES

### Divers

#### Délibération n° 21-95 / Participations aux sorties scolaires au titre de l'année scolaire 2021/2022

Dans le cadre des sorties scolaires organisées par les établissements scolaires présents sur la commune (écoles maternelles, élémentaires et collèges), il convient de fixer le montant de l'aide aux familles pour l'année scolaire 2021/2022 et il est proposé de conserver celles votées au titre de l'année scolaire 2020/2021, à savoir :

Intitulé	Montant
Sorties scolaires occasionnelles de 0 à 2 nuitées maximum (activités organisées dans des lieux offrant des ressources naturelles ou culturelles).	32 € par élève de classe d'élémentaire ou collégien résidant dans la commune, dans la limite de 50% de la participation revenant aux parents.
Sorties scolaires à partir de 3 nuitées.	50 € par élève de classe d'élémentaire ou de maternelle grande section, ou collégien, résidant dans la commune, dans la limite de 50% de la participation revenant aux parents.
Sorties scolaires spécifiques aux enfants de maternelle sauf grande section.	10 € maximum par élève de classe de maternelle résidant dans la commune, dans la limite de 50% de la participation revenant aux parents.

S'agissant de dépenses facultatives à caractère social, ces aides sont instituées au bénéfice des élèves résidant la commune. En 2019, le montant total versé aux familles a été de 9 004 €.

Le versement des aides peut se faire :

- A leur demande, auprès des établissements scolaires sur présentation d'une liste nominative des élèves et familles bénéficiaires ;
- Auprès des familles sur présentation d'un justificatif de séjour fourni par l'établissement scolaire fréquenté par leur enfant.

**A la majorité**, (abstention de C. LAMY), le conseil municipal :

- Approuve les modalités des participations aux sorties scolaires au titre de l'année scolaire 2021/2022 ;
- Autorise le maire à signer tout document relatif à cette décision et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ M. LAMY : « Le tarif des voyages scolaires est-il aussi calculé en prenant compte du quotient familial ? »

➤ M. CHAUVIN : « Non, pour les voyages, il y a des actions faites par les écoles, et la Caf peut également participer ».

➤ M. le MAIRE : « Aucun enfant ne sera privé de voyages scolaires à cause des revenus de ses parents, le CCAS pourrait aider les familles en grande précarité, cela serait une action confidentielle et plus discrète ».

## FINANCES

### Fiscalité

#### Délibération n° 21-96 / Service public d'assainissement collectif de Maure de Bretagne : fixation de la redevance et du prix du m<sup>3</sup> - Tarifs 2022

Il convient de déterminer le montant de la redevance d'assainissement pour l'année 2022. Pour mémoire, les tarifs appliqués ces 6 dernières années ont été :

Année	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Part fixe annuelle	80 €	80 €	84 €	88 €	92 €	92 €
Part variable au m <sup>3</sup>	1,08 €	1,08 €	1,13 €	1,18 €	1,22 €	1,22 €

Il est envisagé de fixer les tarifs 2022 comme suit :

Part fixe annuelle : 92 €

Part variable au m<sup>3</sup> : 1,22 €

**A l'unanimité**, le conseil municipal :

- Approuve les tarifs 2022 de la redevance et du prix du m<sup>3</sup> ;
- Autorise le maire à signer tout document relatif à cette décision et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## FINANCES

### Fiscalité

#### Délibération n° 21-97 / Service public d'assainissement collectif de Maure de Bretagne : fixation de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) – Tarif 2022

Par délibération n° 20-121 du 2 novembre 2020, le conseil municipal a instauré la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article L 1331-7 du code de la santé publique. Cette participation a été créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative du 14 mars 2012, en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE), pour permettre le maintien des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, notamment dans les zones de développement économique ou urbain. Cette participation, facultative, est instituée par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant compétent en matière d'assainissement. Cette délibération en détermine les modalités de calcul et en fixe le montant. Ce dernier peut être différencié. Son fait générateur est la date de raccordement au réseau collectif. La participation représente au maximum 80% du coût d'un assainissement individuel. Elle est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les modalités d'application de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) sont les suivantes :

- Logement d'une surface de moins de 120 m<sup>2</sup> : 750 €
- Logement d'une surface égale ou supérieure à 120 m<sup>2</sup> : 1000 €
- Local d'activités : 1000 €

La surface prise en compte est la surface de plancher close et couverte sous une hauteur supérieure à 1,8 mètre sous plafond calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction des vides et trémies.

Il n'est pas envisagé d'évolution des tarifs entre 2021 et 2022.

**A la majorité**, (abstention de C. LAMY), le conseil municipal :

- Fixe ainsi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 la PFAC pour les constructions raccordées à l'assainissement collectif :
- Logement d'une surface de moins de 120 m<sup>2</sup> : 750 €
- Logement d'une surface égale ou supérieure à 120 m<sup>2</sup> : 1000 €
- Local d'activités : 1000 €
- Précise que la surface de plancher close et couverte sous une hauteur supérieure à 1,8 mètre sous plafond calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction des vides et trémies ;
- Rappelle que le fait générateur de la PFAC est le raccordement au réseau ;
- Dit que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement ;
- Autorise le maire à signer tout document relatif à cette décision et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ M. LAMY : « Concernant les petits logements – 80 m<sup>2</sup>, une 3<sup>ème</sup> tarification pourrait être envisagée. »

- Mr Le Maire : « Non cela n'a pas été envisagé. Ne pas oublier que l'an passé, nous avons déjà créé cette tranche de moins de 120 m<sup>2</sup> »

## FINANCES

### Fiscalité

#### Délibération n° 21-98 / Service public d'assainissement collectif de Campel : fixation de la redevance et du prix du m<sup>3</sup> - Tarifs 2022

Il convient de déterminer le montant de la redevance d'assainissement pour l'année 2022. Pour mémoire, les tarifs appliqués ces 6 dernières années ont été :

Année	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Part fixe annuelle	62,86 €	64,74 €	68 €	72 €	76 €	76 €
Part variable au m <sup>3</sup>	1,1094 €	1,1427 €	1,15 €	1,20 €	1,24 €	1,24 €

Il est envisagé de fixer les tarifs 2022 comme suit :

Part fixe annuelle : 76 €

Part variable au m<sup>3</sup> : 1,24 €

**A l'unanimité**, le conseil municipal :

- Approuve les tarifs 2022 de la redevance et du prix du m<sup>3</sup> ;
- Autorise le maire à signer tout document relatif à cette décision et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## FINANCES

### Fiscalité

#### Délibération n° 21-99 / Service public d'assainissement collectif de Campel : fixation de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) – Tarif 2022

Par délibération n° 20-122 du 2 novembre 2020, le conseil municipal a instauré la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article L 1331-7 du code de la santé publique. Cette participation a été créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative du 14 mars 2012, en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE), pour permettre le maintien des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, notamment dans les zones de développement économique ou urbain. Cette participation, facultative, est instituée par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant compétent en matière d'assainissement. Cette délibération en détermine les modalités de calcul et en fixe le montant. Ce dernier peut être différencié. Son fait générateur est la date de raccordement au réseau collectif. La participation représente au maximum 80 % du coût d'un assainissement individuel. Elle est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les modalités d'application de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) sont les suivantes :

- Logement d'une surface de moins de 120 m<sup>2</sup> : 750 €
- Logement d'une surface égale ou supérieure à 120 m<sup>2</sup> : 1000 €
- Local d'activités : 1000 €

La surface prise en compte est la surface de plancher close et couverte sous une hauteur supérieure à 1,8 mètre sous plafond calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction des vides et trémies.

Il n'est pas envisagé d'évolution des tarifs entre 2021 et 2022.

**A l'unanimité**, le conseil municipal :

- Fixe ainsi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 la PFAC pour les constructions raccordées à l'assainissement collectif :
- Logement d'une surface de moins de 120 m<sup>2</sup> : 750 €
- Logement d'une surface égale ou supérieure à 120 m<sup>2</sup> : 1000 €
- Local d'activités : 1000 €

Précise que la surface de plancher close et couverte sous une hauteur supérieure à 1,8 mètre sous plafond calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction des vides et trémies ;

- Rappelle que le fait générateur de la PFAC est le raccordement au réseau ;
  - Dit que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement ;
  - Autorise le maire à signer tout document relatif à cette décision et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- M. LETORT : « Un regroupement entre Maure-de-Bretagne et Campel est-il envisagé à terme ? ».
- Mme JUILLET : « Le sujet sera étudié avec la Saur, notre délégataire, pour harmoniser les règlements de service ».
- ⇒ Arrivée de Mme A. Février, Mme A. GIZARD et M. H. LEBRETON.

## FINANCES

### Fiscalité

#### **Délibération n° 21-100 / Taxe d'aménagement : fixation du taux, des exonérations facultatives et reversement à l'EPCI dans le périmètre des ZA communautaires**

Introduit par la loi de finances n°2010-1658 du 29 décembre 2010, la Taxe d'Aménagement a remplacé depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012, la Taxe Locale d'Equipement (TLE), la Taxe Départementale des Conseil d'Architecture et d'Environnement (TDCAUE) et la Taxe Départementale sur les Espaces Naturels Sensibles (TDNES).

La taxe comporte deux parts :

- Une part communale ;
- Une part départementale, dont le taux est fixé par le Conseil départemental. Le taux appliqué sur le département d'Ille-et-Vilaine est de 1,85%.

Le produit de la taxe d'aménagement pour la commune ces 4 dernières années a été le suivant :

2017 :	9 780,11 €
2018 :	7 251,60 €
2019 :	13 172,79 €
2020 :	11 564,58 €

Par délibération n° 20-124 du 2 novembre 2020, conformément aux articles L 331-1 à L 331-34 du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal a décidé :

- De fixer un taux unique de 2 % sur l'ensemble du territoire de la commune depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- D'exonérer de la taxe d'aménagement :
  - 50 % des surfaces des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1<sup>o</sup> de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2<sup>o</sup> de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'État dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+);
  - 50 % des surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2<sup>o</sup> de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+);
  - 100 % des surfaces des commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
  - 100 % des surfaces des abris de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
  - 100 % des surfaces des maisons de santé conformément à l'article 98 de la loi de finances pour 2018.

#### **Reversement de la Taxe d'Aménagement de la commune à l'EPCI dans le périmètre des zones d'activités économiques communautaires**

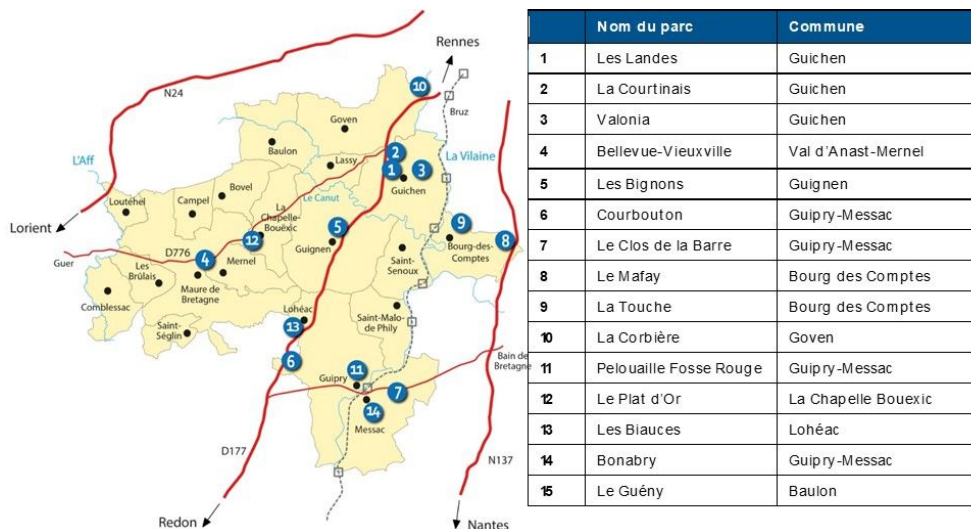
Vallons de Haute Bretagne Communauté (VHBC) est compétente en matière d'aménagement de zones d'activités économiques (ZAE) mais ne perçoit pas la taxe d'aménagement liée à ces aménagements.

Pour rappel, la taxe d'aménagement est versée à l'occasion de la construction, la reconstruction, l'agrandissement de bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager.

L'article L.331-2 du code de l'urbanisme prévoit que tout ou partie de la taxe perçue par les communes peut être reversé à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dont elles sont membres compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans des conditions prévues par des délibérations concordantes du Conseil communautaire et des Conseils municipaux.

L'article L 331-14 du code de l'urbanisme laisse la possibilité aux communes de choisir un taux de taxe d'aménagement (entre 1 et 5%) et de sectoriser les taux en délibérant avant le 30 novembre de l'année pour une application au 1er janvier de l'année suivante. VHBC peut donc percevoir le produit de la taxe d'aménagement communale à l'intérieur du périmètre des zones d'activités économiques, tel que défini par la délibération du Conseil communautaire n° 2021-02-038 du 18 mars 2021, annexé à la présente délibération.

Pour la commune de Val d'Anast, est concernée la zone d'activités économique de Bellevue-Vieuxville, parc n° 4 sur la carte et le tableau ci-après.



Après discussions au sein de VHBC, un consensus semble se dégager sur cette proposition :

- Fixer un taux unique de 4% dans les secteurs correspondants aux zones d'activités communautaires listées ci-dessus ;
- Lever l'exonération prévue sur les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme (le cas échéant) ;
- Reversement par la commune à l'EPCI :
  - En 2023, reversement de 80% du produit de la taxe perçu en 2022 ;
  - En 2024, reversement de 80% du produit de la taxe perçu en 2023 ;
  - En 2025, reversement de 80% du produit de la taxe perçu en 2024.
- Clause de revoyure soumise au vote du Conseil communautaire et des Conseils municipaux concernés avant le 30 novembre 2025, pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, Vallons de Haute Bretagne transmettra à la commune un récapitulatif détaillé par autorisation du montant de la taxe d'aménagement perçue l'année précédente. Il sera établi sur la base des informations transmises par les services fiscaux et du service instructeur des autorisations d'urbanisme. Les modalités précises sont définies dans la convention annexée à la présente délibération.

**A l'unanimité**, le conseil municipal :

- Fixe un taux de 2 % sur l'ensemble du territoire de la commune ;
- Fixe un taux de 4 % dans les secteurs correspondants aux zones d'activités communautaires citées dans la présente délibération et dont le périmètre actuel est annexé à la présente délibération ;
- Exonère de la taxe d'aménagement :
  - 50 % des surfaces des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'État dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+);
  - 50 % des surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+);
  - 100 % des surfaces des commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
  - 100 % des surfaces des abris de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;

- 100 % des surfaces des maisons de santé conformément à l'article 98 de la loi de finances pour 2018 ;
- Approuve le reversement de 80 % de la taxe d'aménagement de la commune vers VHBC dans le périmètre des zones d'activités, selon les modalités définies dans la convention annexée à la présente délibération ;
- Approuve la clause de revoyure avant le 30 novembre 2025, pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- Dit que la présente délibération est valable pour une durée d'un an. A l'issue de cette période, cette délibération est reconduite de plein droit annuellement, sauf modification du taux par délibération de la commune ;
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à cette décision, la convention de reversement avec VHBC et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## FINANCES

Divers

### Délibération n° 21-101 / Admissions en non-valeur – Budget principal et créances éteintes

Par courrier du 30 septembre 2021, le Comptable public propose à la commune une admission en non-valeur pour 1 recette auprès de 1 redevable sur l'exercice budgétaire 2017 (liste 5193750715).

Le montant total des sommes concernées est de 14,00 €.

**A l'unanimité**, le conseil municipal :

- Décide de statuer sur l'admission en non-valeur pour des produits irrécouvrables conformément à la liste n° 5193750715 arrêtée à la date du 30 septembre 2021 par le Comptable public ;
- Dit que le montant total du mandat s'élève à 14,00 € ;
- Dit que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice au compte 6541 ;
- Autorise le maire à signer tout document relatif à cette décision et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ M. LE MAIRE : « La démarche est faite par le trésorier, les frais de poursuite sont trop chers par rapport au prix ».

## FINANCES

Divers

### Délibération n° 21-102 / Créances éteintes – Budget principal

Par courrier du 30 septembre 2021, le Comptable public propose à la commune des créances éteintes pour 16 recettes auprès de 2 redevables sur les exercices budgétaires 2019 et 2020 (liste 5193540415). Les créances éteintes correspondent à des cotes pour lesquelles un jugement est intervenu et qui empêche toute poursuite (surendettement pour les particuliers ou liquidation judiciaire pour les entreprises).

Le montant total des sommes concernées est de 847,30 €.

**A l'unanimité**, le conseil municipal :

- Décide de statuer sur les créances éteintes conformément à la liste n° 5193540415 arrêtée à la date du 30 septembre 2021 par le Comptable public ;
- Dit que le montant total du mandat s'élève à 847,30 € ;
- Dit que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice au compte 6542 ;
- Autorise le maire à signer tout document relatif à cette décision et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ M. LE MAIRE : « Les familles sont purgées de leurs dettes (souvent un dossier de surendettement est en cours).

## FINANCES

Divers

### Délibération n° 21-103 / Convention d'Occupation Temporaire (COT) du domaine public en vue de l'installation et de l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur la toiture du complexe sportif

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5214-16 ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1-4 ;

**VU** la procédure de publicité réalisée du 27/09/2021 au 27/10/2021, suite à une manifestation d'intérêt spontanée relative à l'occupation du domaine public en vue de l'installation et de l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur la toiture du complexe sportif ;

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

La commune de Val d'Anast est pleinement engagée dans les enjeux de transition énergétique sur son territoire et de production d'énergie renouvelable sur son patrimoine. Elle s'inscrit ainsi parfaitement dans les orientations et actions du Plan Climat Air Energie Territorial, élaboré à l'échelle du Pays des Vallons de Vilaine et dans lequel s'inscrit Vallons de Haute Bretagne Communauté.

Parallèlement, le SDE35, Rennes Métropole et le Conseil Départemental d'Ille et Vilaine ont créé la Société d'Economie Mixte Local (SEML) Energ'iv permettant d'investir localement dans le développement, l'installation et l'exploitation de système de production d'Energies renouvelables.

Plus globalement, les objectifs de la SEM Les objectifs sont de :

- Massifier le développement des projets d'énergies renouvelables, en s'impliquant techniquement et financièrement dès la phase d'amorçage ;
- Favoriser l'acceptation des projets en intégrant systématiquement une démarche de concertation le plus en amont possible, et en favorisant l'investissement citoyen dès que les projets le permettent ;
- Permettre aux communes, aux EPCI et aux citoyens d'être acteurs de la transition énergétique de leur territoire en s'appuyant sur un acteur de confiance.

La commune de Val d'Anast a été sollicitée par Energ'iv pour l'occupation du domaine public en vue de l'installation et de l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur le complexe sportif. La production de la centrale a pour but d'être injectée sur le réseau public.

Pour permettre l'installation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur le bâtiment, la commune de Val d'Anast doit autoriser l'occupation du domaine public. Cette autorisation d'occupation du domaine public pourra prendre la forme d'une convention d'occupation du domaine public.

L'article L.2122-1-4 du CG3P prévoit que *« n'est pas dispensée de publicité, la délivrance de titres d'occupation du domaine public, qui intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, c'est à dire d'une demande ou d'une proposition émanant d'un candidat, ou d'une initiative privée. Dans ce cas, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente. »*

Afin de satisfaire à l'obligation prévue par le CG3P de *« s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente »*, un avis de publicité suite à la manifestation d'intérêt spontanée d'Energ'iv a été diffusé via la plate-forme régionale de dématérialisation Mégalis, du 27/09/2021 au 27/10/2021 inclus.

Seule Energ'iv a manifesté son intérêt pour ce projet, selon la proposition suivante :

- Energ'iv envisage l'installation d'une centrale photovoltaïque sur la toiture d'une puissance de 166,5 kWc avec 444 modules ;
- Energ'iv sera le maître d'ouvrage de la centrale photovoltaïque ainsi que son exploitant sur la durée de la Convention d'occupation temporaire. Tous les coûts de construction, d'exploitation, de maintenance de cette centrale seront à la charge d'Energ'iv ;
- La Convention d'occupation temporaire sera conclue pour une durée de 20 ans à compter de la mise en service de la centrale. A la fin de la convention, la commune aura le choix du devenir de l'installation : soit récupérer l'ensemble de l'équipement par la voie de l'accession, soit demander à la société bénéficiaire de déposer la centrale et remettre en état, soit négocier avec la société bénéficiaire une prorogation de la convention faisant l'objet des présentes ;
- En contrepartie de la mise à disposition, Energ'iv s'engage à payer une redevance d'un montant minimum de 100 €/an. La redevance annuelle a été calculée en fonction de l'économie prévisionnelle du projet, avec plusieurs hypothèses conservatrices. La redevance pourra être réévaluée à la hausse après la mise en service de la centrale en fonction de l'économie réel du projet ;
- En contrepartie des travaux réalisés par la commune lors de la construction du bâtiment pour permettre l'installation de la centrale photovoltaïque, Energ'iv s'engage à payer une redevance fixe d'un montant de 45 000 €, qui sera versée à la mise en service de la centrale.

**A la majorité**, (abstention : A. GIZARD, contre : M. ALIAGA et G. EDET), le conseil municipal :

- Prend acte de la procédure de publicité préalable réalisée du 27/09/2021 au 27/10/2021, à la suite de la manifestation d'intérêt spontanée exprimée par Energ'iv ;
- Autorise le Maire à signer la Convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation et l'exploitation en vente totale d'une centrale photovoltaïque sur le complexe sportif avec Energ'iv, dans les conditions présentées ci-dessus ;
- Valide le principe de redevance annuelle présentée dans l'offre d'Energ'iv ;
- Valide la redevance fixe d'un montant de 45 000 € présentée dans l'offre d'Energ'iv ;

- Autorise le maire à signer tout document relatif à cette décision et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ M. LETORT : « Y a-t-il un retour sur investissement ? »

➤ M. LE MAIRE : « Non, l'enjeu majeur de notre démarche est de fournir de l'énergie dé-carbonée. Sur un surcoût d'investissement de 90 000€ pour la commune, il y a 45 000€ de rentrée assurés ».

➤ Mme BRANTONNE : « L'énergie produite est-elle consommée par la commune ? »

➤ M. LE MAIRE : « Non, elle est réinjectée dans le réseau ».

## DOMAINE ET PATRIMOINE

### Autres actes de gestion du domaine public

#### Délibération n° 21-104 / Mise à jour du tableau de classement des voies communales

La voirie communale comprend :

- Les voies communales (y compris les voies communales à caractère de rue) qui font partie du domaine public ;
- Les chemins ruraux, qui appartiennent au domaine privé de la commune.

Il existe plusieurs différences fondamentales entre ces deux composantes de la voirie :

- Les voies communales, faisant partie du domaine public sont imprescriptibles et inaliénables, alors que les chemins ruraux qui font partie du domaine privé peuvent être vendus et frappés de prescription ;
- Les dépenses d'entretien des voies communales sont comprises au nombre des dépenses obligatoires de la commune, à l'inverse des dépenses relatives aux chemins ruraux qui sont généralement considérées comme facultatives sous réserve de la prévention des atteintes à la sécurité publique ;
- Les voies communales sont essentiellement destinées à la circulation générale, par opposition aux chemins ruraux qui servent principalement à la desserte des exploitations et des écarts.

Les dépendances des voies communales telles que trottoirs, fossés, caniveaux, banquettes, talus, remblais, déblais, parapets, murs de soutènement sont présumées, à défaut de preuve contraire, appartenir à la commune. Ces ouvrages font partie intégrante des voies auxquelles ils se rattachent et appartiennent de ce fait au domaine public. La chaussée et les ouvrages d'art doivent avoir des caractéristiques leur permettant de supporter la circulation des véhicules.

La tenue d'un tableau exhaustif des voies communales s'avère nécessaire pour plusieurs raisons :

- Comme dans toute collectivité territoriale, la voirie communale occupe une place prépondérante dans le patrimoine et le budget ;
- Certaines dotations de l'Etat font intervenir la longueur de voirie classée dans le domaine public communal.

Le dernier tableau de classement des voies communales date de 1962 et fait apparaître 56 003 m de voies communales. Depuis près de 60 ans, aucune mise à jour du tableau de classement n'a été réalisée et des données erronées servent au calcul des dotations de l'Etat, pénalisant ainsi année après année les finances communales.

Pour ces raisons il est proposé aux membres du conseil municipal, en application des dispositions de l'article L141-3 du code de la voirie routière de procéder par simple délibération à l'intégration dans le domaine communal des voies mentionnées en caractères gras dans le tableau joint à la présente délibération, qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- Propriété communale ;
- Ouvertes à la circulation du public ;
- Dont le classement n'entraîne pas d'atteinte à leurs fonctions de desserte ou de circulation.

Les chemins ruraux et rues dont le classement est proposé sont déjà ouverts à la circulation publique. Le linéaire concerné est de 72 509 mètres.

Leur classement dans le domaine public communal ne portera pas atteinte aux droits des riverains (suppression, restriction d'accès par exemple) et ne nécessite pas le recours à une enquête publique préalable à ce classement.

Parallèlement à cette décision de classement, il est procédé à une mise à jour du tableau de classement des voies communales. Conformément au tableau mis à jour, la longueur totale des voies communales représente 136 425 mètres.

Une simulation de l'impact de cette progression de la longueur de voirie sur les dotations de l'Etat a été demandée auprès du Conseiller aux décideurs locaux du Service de gestion comptable de Guichen. Le gain total simulé s'élève à 64 801 € par an.

**A l'unanimité**, le conseil municipal :



- Approuve le classement des chemins ruraux et rues déjà ouverts à la circulation publique pour une longueur totale de 72 509 mètres ;
- Approuve la mise à jour du tableau de classement des voies communales joint en annexe de la présente délibération correspondant aux longueurs de voies suivantes :
  - o Voies communales (VC + RUES) = 136 425 mètres,
  - o Chemins ruraux (CR) = 28 049 mètres.
- Autorise le maire à signer tout document relatif à cette décision et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## FINANCES

### Divers

#### Délibération n° 21-105 / Régularisation de frais de démolition de bâtiment avec l'EHPAD Bel Air

Par délibération n° 18-139 du 5 novembre 2018, jointe en annexe, le Conseil municipal a approuvé :

- Un principe d'acquisition foncière partielle des parcelles YL 11 et 198 appartenant à l'EHPAD Bel Air ;
- Et la démolition de bâtiments sur les parcelles YL 197 (parcelle communale) et YL 198 (parcelle de l'EHPAD).

La commune a alors passé un marché de démolition portant sur l'ensemble des bâtiments et a réglé la facture de démolition de l'ensemble des bâtiments :

- 50 347,90 € HT pour la démolition de bâtiments sur la parcelle communale ;
- et 42 803,10 € HT pour la démolition de bâtiments sur la parcelle de l'EHPAD.

L'acquisition foncière n'a quant à elle pas été réalisée, et aujourd'hui, l'EHPAD souhaite conserver la parcelle YL 198 en tant que réserve foncière.

Pour régulariser la situation, une rencontre s'est déroulée avec l'EHPAD et un accord de principe a été acté moyennant une indemnité de régularisation de 35 000€HT, versée par l'EHPAD Bel Air au profit de la commune. Le Conseil d'administration de l'EHPAD, par délibération du 20 octobre 2021, a approuvé cette indemnité.

**A la majorité**, (abstentions : M. ALIAGA et G. EDET – Mme A. CASOL ne participe pas au vote en raison de son activité professionnelle à l'EHPAD), le conseil municipal :

- Approuve l'indemnité de régularisation de 35 000 € HT de l'EHPAD Bel Air au profit de la commune en contrepartie des frais de démolition de bâtiments engagés par la commune sur la parcelle YL 198 ;
- Autorise le maire à signer tout document relatif à cette décision et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ Mme EDET : « Une convention avait-elle été signée avec l'EHPAD Bel Air ? »

➤ M. LE MAIRE : « Non, aucune délibération au conseil d'administration de la maison de retraite n'a été trouvée ».

## FINANCES

### Divers

#### Délibération n° 21-106 / Convention Programme Breizh Bocage

Vallons de Haute Bretagne Communauté (VHBC) est maître d'ouvrage du programme Breizh Bocage, qui vise à restaurer et reconstituer le maillage bocager (haies et talus). Le programme de plantations de haies bocagères est défini par le technicien de la communauté de communes à la demande des habitants et des communes volontaires. Une convention est alors nécessaire entre la commune propriétaire des parcelles pouvant entrer dans le programme Breizh Bocage et la communauté de communes. Cette convention a pour objet de préciser la nature des travaux bocagers subventionnés, de déterminer le type de participation du bénéficiaire (participation matérielle ou financière) et de formaliser les engagements souscrits par chacune des parties (cf. convention d'engagement annexé à la présente délibération).

Dans le respect des éléments qui précèdent, il est proposé au Conseil municipal :

**A l'unanimité**, le conseil municipal :

- Approuve la convention d'engagement au programme Breizh Bocage telle qu'annexée à la présente délibération ;
- Choisit la participation financière : versement d'une somme conformément à la grille tarifaire en contrepartie de la réalisation de l'ensemble des travaux par VHBC ;
- Autorise le maire à signer la présente convention, tout document relatif à cette décision et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## DOMAINES DE COMPÉTENCES PAR THÈMES

### Environnement

#### Délibération n° 21-107 / Dossier ICPE Monsieur Franck EVAÏN, « La Touche Bel-If » – Avis du Conseil municipal

Par arrêté du 11/10/2021, le Préfet d'Ille-et-Vilaine a prescrit une consultation publique du 02/11/2021 au 02/12/2021, à la suite du dossier d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) déposé par Monsieur Franck EVAÏN, en vue d'obtenir l'enregistrement de l'extension de son élevage de vaches laitières situé au lieu-dit « La Touche Bel-If », sur la commune de LES BRULAIS, et la mise à jour de son plan d'épandage.

Conformément à l'article R. 512-46-11 du Code de l'environnement, le Conseil municipal est invité à donner son avis sur la demande d'enregistrement présentée.

Le projet a pour objet l'extension d'un cheptel bovin de 101 animaux par rapport à la situation actuelle. Le nombre d'animaux au total est de 452 reparti selon 407 veaux de boucherie et 45 jeunes bovins.

Le plan d'épandage modifié porte sur 49 ha dont 5,01 ha répartis sur 8 parcelles concernées sur Val d'Anast.

Le projet de Monsieur Franck EVAÏN propose une valorisation agronomique de la totalité des effluents produits et des pratiques culturales compatibles avec les objectifs du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne, ainsi que les dispositions réglementaires liées au programme d'actions breton de la directive nitrates au niveau de l'épandage du lisier et fumiers tels que couverts végétaux en hiver, bandes enherbées le long des cours d'eau, équilibre de la fertilisation en azote et en phosphore, rotations sur plusieurs cultures.

**A la majorité**, (abstention de C. LAMY), le conseil municipal :

- Emet un avis favorable au dossier ICPE de M. Franck EVAÏN ;
- Autorise le maire à signer tout document relatif à cette décision et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ Mme ROGER : « Si le conseil vote contre, quelle conséquence sur le dossier ? »

➤ Mme JUILLET : « Aucun, c'est juste consultatif ! »

## DOMAINES ET PATRIMOINE

### Acquisition

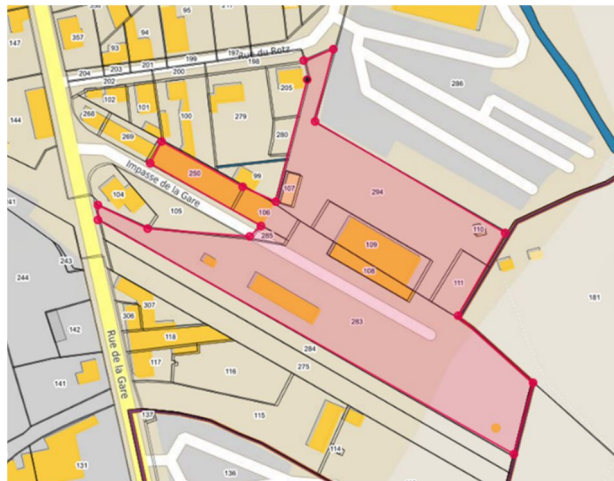
#### Délibération n° 21-108 / Acquisition d'un ensemble immobilier rue de la Gare et d'un hangar 21, rue de la Gare :

Des discussions ont été engagées avec les représentants d'Axiane Participations pour l'acquisition de biens rue de la Gare dont la société est propriétaire.

Description du premier bien : ensemble immobilier rue de la Gare :

Sur les parcelles cadastrées AC 283 (6 757m<sup>2</sup>), AC 285 (73m<sup>2</sup>), AC 250 (556m<sup>2</sup>), AC 294 (347m<sup>2</sup>), AC 106 (344m<sup>2</sup>), AC 107 (200m<sup>2</sup>), AC 108 (234m<sup>2</sup>), AC 109 (860m<sup>2</sup>), AC 110 (17m<sup>2</sup>) et AC 111 (410m<sup>2</sup>) d'une superficie totale de 9 698m<sup>2</sup>, un ensemble immobilier comprenant :

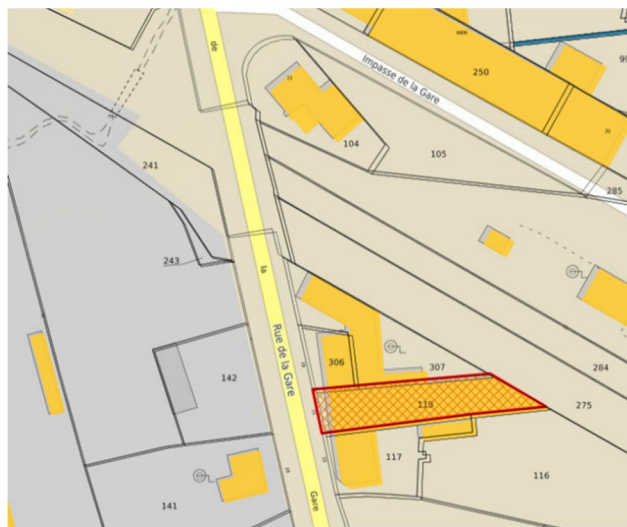
- Un bâtiment anciennement à usage de gare composé d'un bâtiment voyageur sur deux niveaux avec une halle marchandise accolée disposant d'une emprise totale au sol de 267m<sup>2</sup> environ, et un petit bâtiment à usage de sanitaires avec une emprise au sol de 20m<sup>2</sup> environ. La halle marchandise est utilisée pour du stockage. L'ancien bâtiment voyageur et le petit bâtiment à usage de sanitaires ne sont plus utilisés, les accès sont murés (référence cadastrale : AC 283). La façade nord du bâtiment voyageur est envahie par la végétation, la toiture semble en bon état et l'intérieur du bâtiment est entièrement délabré. L'ancienne halle marchandise est en bon état, la toiture a fait l'objet d'une rénovation assez récente.
- Un ancien bâtiment commercial avec une emprise au sol de 710m<sup>2</sup> environ utilisé pour du stockage élevé sur une charpente métallique, avec pour les murs un soubassement en parpaings surmonté d'un bardage en tôle, toiture fibrociment et tôles translucides (références cadastrales : AC 294 et AC 106).
- Un hangar élevé sur une charpente métallique sous couverture tôles en acier disposant d'une emprise au sol de 96m<sup>2</sup> environ (référence cadastrale : AC 107).
- Un bâtiment à usage de stockage avec une emprise au sol de 790m<sup>2</sup> environ avec une partie en pierre sous couverture ardoise et une autre partie, la plus grande, en parpaings avec charpente métallique ou bois sous couverture fibrociment et tôles en acier, sol béton (références cadastrales : AC 108 et AC 109).
- Terrain clos en nature d'herbage et présence d'un calvaire sur la parcelle cadastrée AC 110.



**Avis du Domaine sur la valeur vénale = 247 000,00 € HT et hors frais (cf. avis en annexe)**

Description du deuxième bien : hangar 21, rue de la Gare :

Sur la parcelle cadastrée AC 118 d'une superficie de 395m<sup>2</sup>, un hangar disposant d'une emprise au sol de 374 m<sup>2</sup> environ édifié pour partie en pierre avec bardage fibrociment et toiture fibrociment et sol dalle béton. Bâtiment dans état passable.



**Avis du Domaine sur la valeur vénale = 26 000,00 € HT et hors frais (cf. avis en annexe)**

Dans le cadre d'une négociation amiable avec le représentant de la société propriétaire, il est proposé l'acquisition de ces deux biens par la commune au prix de 260 000,00 € (prix net vendeur).

**A la majorité**, (abstention : G. EDET, contre : M. ALIAGA, C. LAMY et E. ROGER), le conseil municipal :

- Approuve l'acquisition de l'ensemble immobilier rue de la Gare et du hangar 21, rue de la Gare auprès de la société Axiane Participations au prix de 260 000,00 € (prix net vendeur) ;
- Approuve la prise en charge des frais inhérents à ces acquisitions ;
- Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget ;
- Autorise le maire à signer le compromis de vente, l'acte authentique correspondant, tout document relatif à cette décision et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Mme EDET : « Est-ce urgent d'acheter ? Peut-on négocier le prix ? et quel est le projet pour valoriser cet achat ? ».

M. LE MAIRE : « Le prix est malheureusement non négociable ».

M. LAMY : « Si on achète, il faut un projet ; et quel est le coût de désamiantage ? ».

M. LE MAIRE : « C'est un ancrage sur la voie verte, une accroche touristique, pour un éventuel projet urbain plus large !

M. LETORT : « C'est la Communauté de Communes qui a la compétence « tourisme », on devra leur céder le bâtiment ? »

M. LE MAIRE : « C'est prématuré, il faut déjà être propriétaire ».

## DOMAINES ET PATRIMOINE

### Acquisition

#### Délibération n° 21-109 / Programmation culturelle 2022 au Rotz : prix d'entrée des spectacles

Dans le cadre de la programmation 2022 au Rotz, il convient d'approuver et fixer les prix d'entrée des spectacles qui suivent :

Nom de l'événement et/ou des artistes	Date	Tarif plein	Tarif réduit
Yves JAMAIT	26/02/2022	20 €	10 €
François MOREL	26/03/2022	30 €	20 €
GOVRACHE	30/04/2022	20 €	10 €

**A la majorité**, (abstention de C. LAMY), le conseil municipal :

- Approuve les spectacles de la programmation 2022 au Rotz tels que présentés ci-avant ;
- Fixe les prix d'entrée comme énoncés ci-avant ;
- Précise que le tarif réduit sera appliqué :
  - o Pour les enfants de moins de 16 ans,
  - o Les habitants de moins de 18 ans, étudiants et demandeurs d'emploi de Val d'Anast sur présentation d'un justificatif de situation et de domicile ;
- Autorise le maire à signer tout document relatif à cette décision et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Mme ROGER : « Y a-t-il une philosophie différente expliquant pourquoi pour la première fois il y a un tarif à 30€ et des tarifs réduits plus élevés ? Pourrions-nous envisager un tarif groupé pour plusieurs concerts ? »

M. TROCHET : « Cela sera vu en commission au second semestre ».

Mme GIZARD : « Le but est-il de remplir la salle de spectacle ? Ne pourrions-nous pas envisager d'avoir un système d'abonnement ? »

M. TROCHET : « Ce n'est pas le prix qui fait venir les gens ! L'objectif est de remplir la salle au minimum à 150 personnes, se faire connaître et valoriser l'image de la commune et de la salle ».

M. LE MAIRE : « Toutes les idées sont à étudier ».

## COMMANDE PUBLIQUE

*Marchés publics*

### **Délibération n° 21-110 / Extension du restaurant scolaire : attribution du lot 3 – Charpente bois et avenant n°1 du lot 5 – Menuiseries extérieures**

Par délibération n° 21-88 du 11 octobre 2021, le Conseil municipal a attribué les marchés de travaux pour l'extension du restaurant scolaire, hormis pour le lot 3 CHARPENTE BOIS n'ayant reçu aucune offre. Ce lot a fait l'objet d'une nouvelle consultation, passée en procédure adaptée et selon une publicité adaptée, avec une date limite de remise des offres fixée au 22 octobre. Sur 8 entreprises consultées, seule l'entreprise La maison DUBOIS a remis une offre pour un montant de 17 395,57 € HT. En accord avec la maîtrise d'œuvre afin d'obtenir une offre, l'entreprise n'a pas chiffré :

- La réalisation du plancher technique au-dessus de la salle de restauration existante (les gaines de ventilation seront installées en apparent dans la salle de restauration) ;
- Et la réalisation d'un ensemble menuisé au-dessus du châssis EM1 en pignon Ouest : cette prestation a été demandée au lot 5 « Menuiseries extérieures » auprès de l'entreprise MARTIN et doit faire l'objet d'un avenant n°1, dont le montant s'élève à 3 575,00 € HT.

Le maître d'œuvre a réalisé l'analyse de l'offre et propose de retenir l'offre de La maison DUBOIS pour un montant de 17 395,57 € HT. Pour rappel, l'estimation s'élève à 16 700,00 € HT. Le tableau de synthèse de l'analyse des offres pour l'ensemble de l'opération (hors avenant n° 1 du lot 5) a été établi le 3 novembre 2021 et est présenté ci-après :

## PRÉSENTATION DE L'ANALYSE DES OFFRES

## SYNTHÈSE DE L'ANALYSE DES OFFRES - PROPOSITION DU MAÎTRE D'ŒUVRE

LOTS	ESTIMATION DE BASE HT	ENTREPRISES MIEUX DISANTES POUVANT ÊTRE RETENUES	OFFRES DE BASE HT
LOT 1 - VRD	55 000,00 €	DANIEL TP	68 000,00 €
LOT 2 - MACONNERIE	76 000,00 €	VIGNON	103 743,50 €
LOT 3 - CHARPENTE BOIS	16 700,00 €	LA MAISON DUBOIS	17 395,57 €
LOT 4 - ÉTANCHÉITÉ	43 200,00 €	FERRATTE	46 994,00 €
LOT 5 - MENUISERIES EXTÉRIEURES	31 000,00 €	MARTIN	37 765,92 €
LOT 6 - ISOLATION THERMIQUE PAR L'EXTÉRIEUR	53 000,00 €	IMR BATIMENT	53 598,12 €
LOT 7 - MENUISERIES INTÉRIEURES	12 800,00 €	MARTIN	8 089,14 €
LOT 8 - PLATRERIE - PLAFONDS SUSPENDUS	23 000,00 €	FRANGEUL	31 059,32 €
LOT 9 - REVÊTEMENTS DE SOLS - FAIENCE	14 500,00 €	LE BEL	13 598,00 €
LOT 10 - PEINTURE	9 200,00 €	MARGUE SAS	4 756,44 €
LOT 11 - PLOMBERIE CHAUFFAGE VENTILATION	93 000,00 €	PAVOINE B et J	119 305,00 €
LOT 12 - ÉLECTRICITÉ	43 000,00 €	JOLIVE ÉLEC	49 194,33 €
LOT 13 - PHOTOVOLTAÏQUE	30 000,00 €	OBJECTIF ÉNERGIE	29 167,31 €
TOTAL H.T.	500 400,00 €		582 666,65 €
TVA 20,00 %	100 080,00 €		116 533,33 €
TOTAL T.T.C.	600 480,00 €		699 199,98 €

établi le 3 novembre 2021  
 éric lemoine architecte mandataire



### A l'unanimité, le conseil municipal :

- Attribue le marché de travaux du lot 3 CHARPENTE BOIS pour l'extension du restaurant scolaire à l'entreprise La Maison DUBOIS ayant présentée l'offre économiquement la plus avantageuse conformément au rapport d'analyse des offres du maître d'œuvre ;
- Approuve l'avenant n°1 du lot 5 MENUISERIES EXTERIEURES auprès de l'entreprise MARTIN pour un montant de 3 575,00 € HT, portant le marché total du lot à 41 340,92 € HT ;
- Autorise le maire à signer le marché de travaux du lot 3 CHARPENTE BOIS et l'avenant n° 1 du lot 5 avec les entreprises, à signer tout document relatif à cette décision et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### Points divers

#### M. DENIER S. – Adjoint à l'urbanisme

- Périmètre autour de l'église de Campel sécurisé : chute de pierres ;
- Point sur la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) :
  - Prochaines réunions PLU :
    - 09/11/2021 – 18h30 – Approche réglementaire,
    - 06/12/2021 – 19h00 – Débat du PADD en Conseil municipal.

#### M. CHAUVIN A. – Adjoint à la vie scolaire, jeunesse et transports

- A l'ordre du jour de la prochaine commission du 29/11/2021 à 18 h 30 | Rotz :
  - Finaliser le conseil municipal des jeunes – rencontre avec les enseignants et équipement jeunesse à Campel.

**M. LEBRETON C** – Adjointe au lien social et à la solidarité

- Inauguration du Solidaribus – 09/11 à 14h00 – parking du Rotz ;

**M. LEBRETON H.** – Adjoint à la vie associative et au sport

- Déménagement de l'association l'Outil en main dans le local Joubrel – rue des Chênes.

**Mme JUILLET C.** – Adjoint à l'environnement

- Comité consultatif Cadre de Vie et Développement Durable :
  - 18.11.21 à 18 h 30 : sujet éolien,
  - 23.11.21 à 18 h 30 : avis sur un nouvel emplacement du monument aux morts.

**M. TROCHET J-C.** – Conseiller délégué à la communication

- Nouvelle médaille de la commune en cours de fabrication – livraison normalement en fin d'année ;
- Concert Jazz à l'Ouest : Kaz Hawkins.

Le Maire,  
Pierre-Yves REBOUX



Fin de la séance : 21 h